

Procès verbal

Le mardi 05 novembre 2024 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Pascale MONAT.

Secrétaire de la séance : Isabelle LUGNE

Présents : Pascale MONAT, Louis CANUT, Isabelle LUGNE, Christian GEORGES, Hubert PONCET, Patrice PERRET, Bernard GARDETTE, Gérard SAVATIER

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du dernier PV du Conseil Municipal
- 2 - Demandes de subventions d'associations
- 3 - Demandes de subventions au Conseil Départemental
- 4 - Dissolution du CCAS
- 5 - Bail emphytéotique : transfert partiel des actifs de Loire Habitat à SA d'HLM Deux Fleuves Loire
- 6 - RPQS
- 7 - Conventions d'utilisation des locaux le Fournil et le local de Ma P'tite Boutique
- 8 - Droit de préemption
- 9 - Convention de mise à disposition de Marine CLEMENCON par la Mairie de Bully
- 10 - Questions diverse

Délibérations du conseil :

1. Approbation du procès verbal du 24 septembre 2024 : PV approuvé à l'unanimité

2. Demande de subventions d'associations :

Demande de subvention Le Sou des Ecoles de Champoly (N° DE_024_2024)

Mme le Maire fait par au Conseil Municipal de la nécessité de délibérer suite à une demande de subvention venant du Sou des Ecoles de Champoly-Chausseterre-Les Salles. Un dossier de subvention a été déposé pour des projet d'animation pédagogique, de sortie à la piscine de Feurs,... Afin de maintenir ses activités scolaires le Sou des Ecoles demande une subvention à la collectivité.

Après avoir pris connaissance du dossier le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'attribuer à cette association un montant de 100€ par enfant habitant la commune de St

Romain d'Urfé.

A ce jour 2 enfants sont concernés par cette subvention soit 200€ accordés à cette association.

Délibération : adoptée

3. Demandes de subventions au Conseil Départemental : dossier incomplet reporté au prochain conseil municipal.

4. Dissolution du CCAS :

Dissolution du CCAS (N° DE__025__2024)

Le maire expose au conseil municipal que:

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, la commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS au 31/12/2024.

Un courrier sera adressé aux membres du CCAS pour les informer de cette décision.

La commune exercera directement cette compétence avec la création d'une commission sociale.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune en 2025.

Délibération : adoptée

5. Bail emphytéotique : transfert partiel des actifs de Loire Habitat à SA d'HLM Deux Fleuves Loire

Transfert du bail à construction à la SA d'HLM Deux Fleuves Sénior et Autonomie (N°

DE_026_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant Rhône Habitat et Loire Habitat souhaitent développer leur filiale commune, la SA d'HLM Deux Fleuves Sénior et Autonomie;

Mme le Maire expose que les actifs immobiliers doivent être transférés dans cette nouvelle SA d'HLM, notamment ceux liés à l'activité médico-sociale sénior et autonomie.

Ainsi, elle propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le transfert des bâtiments de la MARPA de Saint Romain d'Urfé et autoriser Mme le Maire à signer tout avenant ou tout document en lien avec ce transfert.

Elle précise que ce transfert ne donnera lieu à aucune modification du contrôle effectif de Deux Fleuves Loire Habitat en qualité de preneur dans la mesure où ce dernier restera actionnaire de référence de la SA d'HLM Deux Fleuves Sénior et Autonomie.

Le Conseil Municipal après avoir discuter et délibéré à l'unanimité,

- Approuve le transfert du bâtiment de la MARPA de la commune
- Autorise Mme le Maire à signer tout avenant ou document en lien avec ce transfert.

Délibération : adoptée

6. RPQS assainissement : reporté au prochain conseil municipal

7. Conventions d'utilisation des locaux le Fournil et le local de Ma P'tite Boutique:

Convention local des jeunes (N° DE_027_2024)

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la salle des jeunes est équipée de jeux (babyfoot et billard) et que celle - ci peut être mise à disposition gracieusement pour les jeunes du centre de loisir du territoire basé à Saint Just en Chevalet.

Afin de responsabiliser les "preneurs" une convention devras être signée en Mairie.

Le centre de loisir doit prendre une assurance en cas de détérioration du matériel, vol ou tout autres dégâts causé dans la salle.

Après discussion le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve l'autorisation présentée
- Donne tout pouvoir au Maire pour la bonne exécution de cette autorisation

Délibération : adoptée

8. Droit de préemption:

Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de St Romain d'Urfé (N° DE_028_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5/12/2008 (modifié le 26/09/2023);

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5/12/2008, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal UB et AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

Décide d'instituer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs UB et AU du territoire communal.

Rappelle que le conseil municipal a donné en séance du 02/06/2020 délégation à Mme le Maire pour exercer le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux (le Pays Roannais et le Paysans de la Loire) dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,

Délibération : adoptée

9. Convention de mise à disposition de Marine CLEMENCON par la Mairie de Bully:

Mise à disposition du personnel avec la commune de Bully (N° DE_023_2024)

Madame le Maire expose au conseil municipal que les tâches incombant à la secrétaire de mairie sont de plus en plus variées et importantes.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le décret relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Madame le Maire expose au conseil qu'il est possible de convenir d'une mise à disposition d'un autre agent par une commune voisine, exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, qui viendrait en renfort au secrétariat de mairie.

La commune de Bully emploie Mme Marina CLEMENCON, en tant que secrétaire de mairie. En accord avec M. le Maire de Bully, Mme CLEMENCON est disposée à venir effectuer des heures de travail à la mairie de Saint Romain d'Urfé.

Pour cela, une convention doit être passée entre les deux communes.

Madame le Maire propose donc de signer une convention entre la commune de Saint Romain d'Urfé et la commune de Bully afin de définir l'objet, la durée de mise à disposition, les conditions d'emploi, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que le

renouvellement ou la fin de la mise à disposition.

Cette mise à disposition débutera le 2 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de Madame CLEMENCON Marina avec Monsieur le Maire de Bully

DE PREVOIR les crédits nécessaire au budget.

Délibération : adoptée

Délibération pour la vente d'un morceau du chemin de Fican :

Aliénation et rétrocession du Chemin de Fican (N° DE_030_2024)

Madame le Maire rappelle la demande de Monsieur Eric GARDETTE d'acquérir une portion de chemin au lieu-dit Fican. En effet, ce chemin rural situé à l'arrière de son entrepôt (chemin qui jouxte la parcelle d'Eric GARDETTE n°492), est une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural non entretenu, non utilisé apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Mme le Maire propose de fixer le prix de vente de ce chemin sur la base de 0.20€ le m2. Elle indique également que l'ensemble des frais relatifs à l'enquête publique (avis de publicité, honoraire du commissaire enquêteur, frais d'actes administratifs, géomètre....) sont entièrement à la charge du demandeur.

En conséquence, après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Charge Mme le Maire de faire procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural se situant à l'arrière de l'entrepôt au lieu - dit Fican, en application du décret n°76-921 précité;
- Acte de la cession du bout de chemin à Monsieur Eric GARDETTE au prix de 0.20€ le m2. A cette somme viendra s'ajouter tous les frais liés à cette transaction lesquels seront supportés par l'acquéreur.
- En cas, d'acte administratif, Mme Isabelle LUGNE, 1ère adjointe, est désignée pour assurer la signature de l'acte.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - SAINT ROMAIN D URFE 2024:

Délibération de la décision modificative n°2 - SAINT ROMAIN D URFE 2024 (N°

DE_029_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recette s	Dépense s
276351 -0	Créance GFP de rattachement	0	6 465
21318 -0	Autres bâtiments publics	0	-6 465
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

10. Questions diverses:

Pour information.

a. **Adhésion MAGE** : convention renouvelée à l'unanimité

b. **Nid de frelon** : il est annoncé qu'il y a 2 nids de frelons sur des terrains communaux. Le nécessaire sera fait pour les détruire.

Pascale MONAT
Président de séance



Isabelle LUGNE
Secrétaire de séance

